



Arrêt

n° 176 822 du 25 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2016, par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation des « actes (*sic*) pris par la partie adverse (...) notifiées 2-8-2016 (*sic*) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. L. MALO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a fait l'objet, le 2 août 2011, d'une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a annulée au terme d'un arrêt n° 171 353 du 7 juillet 2016.

1.3. En date du 19 juillet 2016, la partie défenderesse a repris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur la base de l'article 9*bis* de la loi et assortie d'un ordre de quitter de territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée avec un passeport et a été mis en possession de plusieurs visas Schengen datant de 1997, 1998 et 1999. Il semblerait, suivant les différents cachets apposés, qu'il ait fait de multiples allers-retours. Une connaissance, dans une lettre de soutien, affirme cependant connaître le requérant depuis l'année 2000. Force est de constater que bien qu'en possession de visas, il appert que ces derniers ont depuis lors expiré. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour avant la présente demande introduite sur base de l'article 9bis, ni entrepris de démarches à cet effet. Quand bien même des démarches auraient été entreprises, elles auraient été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Ajoutons qu'il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant son entrée en Belgique. Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

Monsieur apporte une promesse d'embauche auprès de la société «xxx» datée du 11.12.2009. Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même il aurait apporté un contrat de travail, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Le requérant invoque son séjour en Belgique depuis plusieurs années ainsi que son intégration attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, sa participation aux activités et son bénévolat au sein de l'ASBL « A.C.R.P.V. », le fait d'être membre actif au sein de l'association « CACD ». Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique avec plusieurs visas, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de ceux-ci et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditor propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014). Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique après l'expiration de ses visas et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).

Monsieur s'est rendu à l'administration communale de Jette pour obtenir des informations en vue d'un mariage avec Madame [B.B.], née à Roermond (Pays-Bas) le [...], de nationalité belge. Ladite administration a effectué des démarches en vue de prendre des renseignements sur les intéressés en date du 18.06.2012. Nous n'avons pas reçu de nouveaux éléments depuis lors visant à prouver qu'un mariage aurait été célébré. Il appartient pourtant à l'intéressé d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau. Rappelons qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Quand bien même, nous ne voyons pas en quoi le fait de souhaiter contracter un mariage ou encore de le contracter constituerait un motif de régularisation de séjour. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun.

Cependant, rappelons que le mariage n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait d'être en droit de se marier n'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il revenait à intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant son entrée en Belgique. Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour ».

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

L'intéressé est en possession d'un passeport. Il apporte plusieurs visas Schengen et ceux-ci ont expiré.

L'intéressé n'est plus autorisé au séjour.

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé est en possession d'un passeport. Il apporte plusieurs visas Schengen et ceux-ci ont expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il fait valoir ce qui suit : « En ce que la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs exige l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait qui soient pertinents (*sic*), précis (*sic*) et légalement admissibles.

Que ce contrôle de légalité englobe le contrôle de l'exactitude des motifs de fait sur lesquels elle (*sic*) repose;

Alors que la motivation avancée par le Ministre de l'Intérieur n'est pas conforme à la réalité.

L'acte est vicié car la motivation est inadéquate au regard de [sa] situation personnelle et, en outre, il n'indique pas les considérations de droit et de fait qui soient pertinents (*sic*), précis (*sic*) et légalement admissibles.

En effet, [il] a introduit une demande de régularisation en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, demande précise, indiquant les éléments rendant très difficile un retour dans le pays d'origine afin d'y introduire une demande selon la procédure normale.

Il a expressément invoqué les arguments selon lesquels il a dépassé largement le délai de 5 ans requis dans la notion de 2-8-A, en effet, ses premiers séjours en Belgique remontent à 1997 à 1999 (*sic*) où plusieurs visas Schengen, selon les écritures de l'Office des Etrangers, ont été octroyés. Il y a donc séjour légal en Europe et en Belgique de part (*sic*) les visas octroyés, qui en eux même fournissent la preuve de tentatives crédibles de séjour régulier sur le territoire. Si l'instruction du 19-7-2009 du gouvernement a bien été annulée par le Conseil d'Etat, il n'en demeure pas moins un engagement du Ministre en charge des dossiers d'asile et d'immigration à respecter le contenu de cette instruction – engagement respecté dans les faits et dans la plupart des dossiers – sauf erreurs d'appréciation ponctuelles comme dans le cas d'espèce.

Comme, il n'y a pas de travaux parlementaires existants pour nous éclairer sur les intentions des décideurs administratifs lors de la négociation de ladite instruction, nous devons nous en remettre au bon sens et à la rationalité pour interpréter la notion de tentative de séjour légal. A strictement parler, l'octroi d'un visa Schengen, qui permet de résider légalement sur le territoire durant une période légale, est une tentative crédible. L'Office des Etrangers constate ces faits mais ne les qualifie pas de tentatives crédibles. Il y a donc défaut d'examen complet de tous les éléments du dossier au regard des paramètres concrets de décision. Il n'y a pas de motivation présente dans la décision pour réfuter le fait qu'un visa puisse être considéré comme une tentative crédible. Quant aux autres éléments, l'ancrage social et local durable, la décision fait état d'une série d'éléments pertinents à ce sujet mais ne les examine pas, se contentant d'affirmer que puisque les tentatives ne sont pas présentes, un examen des autres critères ne s'impose plus. L'interprétation des éléments du dossier est dès lors lacunaire, incomplète et insuffisante tant en droit qu'en fait.

Le principe de la collaboration des parties à l'instance et de précaution n'ont pas été respectés également.

Même si l'obligation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments invoqués par [lui], elle doit néanmoins tenir compte des éléments propres aux cas qui lui sont soumis.

A cet égard, la motivation ne répond pas du tout aux exigences de motivation formelle.

En conclusion, l'acte est donc vicié car inadéquat et ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments de fait et de droit qui soient pertinents précis et légalement admissibles ; la motivation est contraire au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 et il y a une erreur manifeste d'appréciation,

L'acte attaqué doit donc être suspendu et annulé.

Que le moyen est sérieux ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que « l'instruction du 19 juillet 2009 » a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a dès lors disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi, tant au stade de la recevabilité que du fond. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de la loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts du Conseil d'Etat n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dès lors, la partie défenderesse ayant indiqué expressément dans l'acte querellé que « (...) cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application », elle a ainsi suffisamment et adéquatement motivé sa décision sur ce point, en indiquant la raison pour laquelle l'instruction précitée ne s'appliquait plus *in speciem* et en se conformant de surcroît à l'enseignement des arrêts précités. Il ressort des considérations qui précèdent que le requérant n'est pas fondé à invoquer le critère 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009 dès lors que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat et a disparu de l'ordonnancement juridique avec effet rétroactif comme rappelé *supra*.

In fine, en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle « Quant aux autres éléments, l'ancrage social et local durable, la décision fait état d'une série d'éléments pertinents à ce sujet mais ne les examine pas, se contentant d'affirmer que puisque les tentatives ne sont pas présentes, un examen des autres critères ne s'impose plus. L'interprétation des éléments du dossier est dès lors lacunaire, incomplète et insuffisante tant en droit qu'en fait. Le principe de la collaboration des parties à l'instance et de précaution n'ont pas été respectés également. Même si l'obligation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments invoqués par [lui], elle doit néanmoins tenir compte des éléments propres aux cas qui lui sont soumis. A cet égard, la motivation ne répond pas du tout aux exigences de motivation formelle », elle n'est nullement avérée, une simple lecture de l'acte querellé démontrant que ce dernier est motivé par d'autres considérations afférentes notamment à une promesse d'embauche, à la longueur du séjour du requérant, à son intégration, ou encore à des démarches en vue d'un mariage avec une personne de nationalité belge sur le territoire. La partie défenderesse a ainsi pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de

séjour et a expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé qu'ils ne justifiaient pas l'octroi d'une telle autorisation. Elle a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où le requérant est correctement informé des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT